

apportées au fur et à mesure de l'expérience acquise, je demanderais au ministre de faire assez régulièrement rapport à la Chambre de l'application de cette loi dans les diverses régions du Canada, afin que les députés puissent remplir leurs fonctions aussi bien que les membres du Conseil, de la Commission ou du comité.

L'hon. M. Marchand: Si je suis encore ici lors de l'étude des crédits de mon ministère, je ferai volontiers, chaque année, un rapport complet de leur activité quand nous examinerons les dépenses afférentes à ces commissions consultatives.

[Français]

M. Valade: Monsieur le président, j'avais l'impression que nous n'avions pas voté l'article n° 22. Et, si tel est le cas, j'aimerais demander au ministre s'il pourrait nous donner des éclaircissements sur la partie où le ministre peut prendre ou engager du personnel comme assistance technique, professionnelle, en dehors des cadres de la Fonction publique. Je voudrais que le ministre nous dise quelle est son intention à cet égard, s'il se fait des réserves destinées à l'autorité du ministre lui-même, à savoir le personnel supplémentaire devant être engagé pour assister des gens, des employés de la Fonction publique?

L'hon. M. Marchand: Est-ce que je pourrais savoir, monsieur le président, à quel article l'honorable député réfère?

M. Valade: Monsieur le président, l'article 22, parce que je croyais que nous n'avions pas voté l'article 22 à la page 7, où il est dit:

Le Ministre peut procurer au Conseil, ou à toute commission établie en vertu de la présente loi, ou à tout comité régional ou local de la main-d'œuvre, l'assistance professionnelle, technique, de secrétariat ou autre qu'ils peuvent réclamer, mais le fait de procurer cette assistance hors des cadres de la Fonction publique du Canada est sujet à l'approbation du conseil du Trésor.

Alors, qu'est-ce que le ministre a en vue par cette procédure un peu différente?

L'hon. M. Marchand: Voici, monsieur le président, ce que nous avons en vue. Si, à un moment donné, le Conseil, un des conseils ou une des commissions ont des problèmes particuliers qui demandent, mettons, de la recherche; supposons qu'à un moment donné il se pose un problème, soit de travailleurs âgés ou de travailleurs infirmes, et que nous n'ayons pas les renseignements au ministère et que cela demanderait des recherches spéciales, alors, à ce moment-là, nous pourrions donner à ce conseil la personne qu'il désire avoir, mais seulement après approbation par le conseil du Trésor. Alors, c'est pour aider les gens quand nous ne pourrions pas les aider avec le personnel de notre ministère.

M. Valade: Monsieur le président, je m'excuse d'insister auprès du ministre, mais je veux surtout porter à son attention le terme de secrétariat. Le secrétariat n'est certainement pas une aide technique, professionnelle ou d'information sur certains critères, certaines qualifications du cas à juger; le secrétariat consiste en un personnel pouvant assister le ministre dans une fonction qui doit relever, selon le bill lui-même, de l'employé de la Fonction publique. Il semble là y avoir un conflit d'autorité ou de juridiction qui se pose.

L'hon. M. Marchand: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait de conflit. Voici un conseil, enfin plusieurs conseils qui vont fonctionner au cours de l'année, le grand conseil dont le président est un homme qui n'est pas nécessairement employé à plein temps, mais qui peut-être aura à venir à Ottawa très souvent. Nous aurons peut-être à lui engager à temps partiel un secrétaire, parce qu'on ne sera peut-être pas prêts à laisser partir une des nôtres, et lui-même ne sera peut-être pas prêt à attendre qu'une secrétaire soit libre. Alors, le Conseil ou une commission, à un moment donné, pourra siéger, disons, en dehors d'Ottawa, suivant les autorisations reçues; il sera peut-être plus utile d'engager un secrétaire à Québec, par exemple, si le Conseil siège à Québec. Alors, c'est pour nous donner suffisamment d'autorité pour pouvoir faire ce genre de choses.

• (8.50 p.m.)

L'hon. M. Asselin: Je veux savoir du ministre si, à la suite de la formation de ces comités de consultation, une réglementation sera adoptée par le conseil des ministres pour donner les responsabilités de ces conseils de consultation. Est-ce qu'il y a une réglementation qui sera adoptée par le conseil des ministres en ce qui regarde ces différents comités?

L'hon. M. Marchand: Je peux dire que lorsque nous constituerons les comités, nous leur donnerons un mandat conforme à la loi et, évidemment, c'est le ministère qui sera chargé de leur communiquer ce mandat.

L'hon. M. Asselin: Monsieur le président, une autre question. Est-ce que ces comités de consultation devront se déplacer à travers la province pour recueillir des informations et également faire rapport au ministre, ou si nous aurons un siège permanent ici, à Ottawa?

L'hon. M. Marchand: Comme l'honorable député de Charlevoix le sait, il y a plusieurs comités prévus dans la loi. Il y a un grand Conseil, dont le siège est à Ottawa. Il y a aussi des commissions spécialisées, dont le siège sera également à Ottawa et, ensuite,